

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 05 novembre 2018

PROJET DE DÉLIBÉRATION n°2018-78

Le conseil d'administration s'est réuni le 05 novembre 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 26 octobre 2018.

Point de l'ordre du jour :

4.2. Modification des statuts de l'IUT de Blois.

.....
Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de Tours,
Vu l'avis du conseil de l'IUT de Blois du 28 juin 2018,

Exposé de la décision :

Les modifications proposées visent à actualiser les statuts de l'IUT de Blois : mise à jour juridique (référence au code de l'éducation et révision des visas) ; meilleure prise en compte des interactions avec l'université (intégration du COM, références au conseil d'administration et au conseil académique, signature du président pour les élections, communication...) ; clarification et développement du rôle du directeur ; intégration des licences professionnelles qui étaient absentes auparavant ; révision des commissions annexes et en particulier pour la communication.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approbation des statuts de l'IUT de Blois.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Abstentions :	3
Votes exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Pièce jointe :

- Statuts de l'IUT de Blois.

Fait à Tours, le 08 novembre 2018
Le Président,


Philippe Vendrix

Mis en ligne

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le :

08 NOV. 2018

Transmise au recteur le :

09 NOV. 2018

[Tapez ici]

Projet de statuts de l'IUT de BLOIS - Version du votée en Conseil d'Institut le 28/06/18

Textes de référence :

- Code de l'éducation et notamment ses articles L713-9, D713-1 à 4, D719-1 et suivants et D719-41 et suivants
- Loi du 22 juillet 2013 pour l'enseignement supérieur et la recherche,
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
- Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : définition

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Blois constitue, au sein de l'Université de Tours, un institut au sens des articles L.713-1 et L.713-9, D713-1 et suivants du Code de l'Education.

Article 2 : missions de l'institut

L'I.U.T. dispense en formation initiale (traditionnelle ou en alternance) et/ou en formation continue, un enseignement préparant aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, conduisant au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et à la Licence Professionnelle (LP).

Il participe, en collaboration avec le monde industriel et les milieux professionnels, à l'insertion professionnelle de ses étudiants et au transfert technologique.

Il promeut les activités de recherche de son personnel, encourage et valorise la recherche appliquée et la technologie, notamment en collaboration avec les laboratoires de recherche. Dans ses activités d'enseignement :

- il veille à l'équilibre entre les disciplines à vocation professionnelle et la formation générale,
- il adapte les contenus et les méthodes pédagogiques aux besoins des professionnels,
- il veille à la participation des professionnels à tous les niveaux des formations et instances décisionnelles,
- il participe au développement des actions de coopération internationale.

Article 3 : organes et responsabilités administratives

Les organes administratifs de l'I.U.T. de Blois sont les suivants :

- le conseil d'institut et ses formations restreintes (commission de choix des enseignants et commission des finances),
- le directeur, assisté du conseil de direction et d'un(e) (ou des) directeur(es) adjoint,

- les chefs de départements, assistés des conseils de départements,
- le Comité de la Recherche et du Développement (C.R.D.),
- la commission communication.

TITRE II – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 4 : les attributions du conseil

Le conseil de l'IUT définit l'orientation générale de l'institut et délibère de toutes les questions intéressant la politique générale, la gestion, l'animation et le fonctionnement de l'IUT, ainsi que des moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer sa mission conformément au cadre législatif et réglementaire dans le cadre de la politique d'établissement de l'Université de Tours.

A ce titre :

- il définit l'offre de formation de l'Institut et prend toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études en formation initiale et continue, à temps plein ou en alternance ;
- il vote la capacité d'accueil des étudiants pouvant être admis à l'IUT et les transmet pour validation au président de l'université ;
- il vote les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des formations ;
- il vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) conclu à la suite du dialogue de gestion avec l'universités de Tours ;
- il vote le Budget Propre Intégré de l'IUT (BPI) et les Budgets Rectificatifs (BR) et suit l'exécution budgétaire ;
- il vote la répartition des emplois vacants affectés à l'IUT ;
- il élit le directeur de l'IUT ;
- il émet un avis sur le candidat proposé par le conseil de département à la responsabilité de chef de département et sur la fin avant terme de cette responsabilité ;
- il élit pour un mandat de 3 ans au sein des personnalités extérieures, le président du conseil et le vice-président ;
- il élit les membres de la commission des finances tel que défini dans les annexes internes aux statuts ;
- il vote les statuts et le règlement intérieur de l'IUT ;
- il peut entendre sur un ou plusieurs points de son ordre du jour toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences ;
- il crée toute commission temporaire ou permanente utile au fonctionnement de l'IUT. Le mandat, la composition, les modalités de fonctionnement des commissions permanentes créées sont fixées par le règlement intérieur ;
- il veille au respect des libertés politiques et syndicales.

Article 5 : le conseil réuni en formation restreinte aux enseignants

Le conseil restreint est consulté sur tout sujet concernant les enseignants, et en particulier sur les propositions de recrutements des personnels enseignants. Dans ce cas, il est constitué des enseignants dont le corps est au moins égal à celui des postes à pourvoir :

- le chef de département concerné par le poste peut assister avec voix consultative au conseil ;
- il peut éventuellement être complété par des enseignants de la spécialité considérée. Ces enseignants sont choisis par le conseil restreint parmi les enseignants de l'IUT et, en cas d'impossibilité, à l'extérieur de l'institut ;
- Le directeur de l'IUT préside la délibération (avec voix consultative s'il n'a pas la qualité de membre du conseil d'institut).

Article 6 : composition du conseil d'institut

Le conseil d'institut est ainsi composé :

11 représentants des enseignants :

- 6 enseignants-chercheurs, dont trois maîtres de conférences et trois professeurs des universités,
- 3 autres enseignants à temps plein,
- 2 chargés d'enseignement,

4 représentants des étudiants et 3 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de services (BIATSS).

11 personnalités extérieures :

- 3 désignées par les Collectivités territoriales : 1 désignée par la communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys, 1 désignée par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, 1 désignée par le Conseil Régional du Centre ;
- 3 représentants des activités économiques représentants des activités économiques, et notamment des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles ou des services publics, dont 1 représentant d'organisations syndicales d'employeurs et 1 de salariés ;
- 5 personnalités désignées par le conseil à titre personnel.

La liste des collectivités, institutions et organismes, appelés à être représentés au conseil d'institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice élus et nommés du conseil. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement dans les mêmes formes.

Siègent à titre consultatif le directeur et le(s) directeur(s) adjoint, qui n'ont pas la qualité de membre du conseil d'institut, et le responsable administratif de l'institut.

Article 7 : désignation des membres du conseil d'Institut

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts, le premier regroupant les professeurs des universités, le deuxième les autres enseignants chercheurs, le troisième les autres enseignants, et le quatrième les chargés d'enseignement.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus par un collège électoral unique. Sont électeurs et éligibles les personnels affectés à l'IUT ainsi que les contractuels en poste depuis au moins 10 mois.

Les représentants des étudiants sont élus par un collège électoral unique. Sont électeurs et éligibles tous les étudiants et apprentis régulièrement inscrits à l'IUT, ainsi que toutes les personnes bénéficiant de la formation continue.

Les représentants des personnels enseignants, des personnels non enseignants sont élus pour quatre ans au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et répartition au plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans selon les mêmes modalités.

Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsqu'un membre du conseil élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les représentants des collectivités territoriales et des activités économiques, ainsi que leurs suppléants sont désignés nommément par les collectivités, institutions ou organismes qu'elles représentent pour une durée de quatre ans.

Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonction à l'IUT ou dans une autre composante ou service de l'université et les étudiants inscrits à l'université ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures choisies à titre personnel sont désignées, à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil d'institut.

La date limite du dépôt des candidatures, les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, les mesures prises pour l'information et la convocation des électeurs sont fixées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : la présidence du Conseil d'Institut

Le conseil d'Institut élit pour un mandat de trois ans renouvelable au sein des personnalités extérieures celui de ses membres qui est appelé à le présider, ainsi qu'un vice-président. Les compétences du président sont notamment les suivantes :

- il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour de ces réunions,
- il contribue, avec les autres personnalités extérieures, à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels,
- il contribue à veiller à la conformité des statuts et des décisions du conseil avec la réglementation en vigueur.

Le vice-président assure la suppléance du président en cas d'indisponibilité.

Article 9 : Sessions et délibérations

Le président convoque le conseil au moins une fois par trimestre, en session ordinaire pendant l'année universitaire. Le conseil peut également se réunir en séance extraordinaire, dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande, sur convocation du président, à son initiative, à la demande du directeur ou du tiers de ses membres.

Les réunions des conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le président 10 jours à l'avance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions sont diffusés aux conseillers au moins une semaine à l'avance, sauf cas d'urgence. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal, adressé aux membres du conseil puis envoyé à l'université. Le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation du conseil au début de la séance suivante. Le procès-verbal définitif est signé par le président. Sa publicité est assurée auprès du personnel de l'IUT.

Le quorum requis correspond à la moitié des membres en exercice présents ou représentés. Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations et le vote par correspondance n'est pas autorisé. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au président de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le vote a lieu à main levée, sauf si une objection est faite sur cette modalité par au moins un membre du conseil ; le vote a lieu alors à bulletin secret.

Sur proposition du président, une décision peut être mise en attente si le nombre des abstentions est trop important ou si le nombre de bulletins blancs ou nuls est supérieur au nombre des suffrages exprimés. La question, éventuellement amendée, est alors reposée au conseil dans la même séance ou lors de la séance suivante. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III – LE DIRECTEUR

Article 10 : Mandat du directeur

Le directeur est élu pour cinq ans immédiatement renouvelable une fois. Son mandat est incompatible avec celui de chef de département ou d'adjoint au chef de département.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'institut dans l'une des catégories de personnel titulaire ayant vocation à enseigner dans l'IUT, sans condition de nationalité. Les candidatures à la direction doivent être adressées au président du conseil d'institut par l'intermédiaire du responsable administratif dans un délai de quatre semaines avant la réunion du conseil qui procédera à l'élection.

Article 11 : Attributions

Le directeur dirige et représente l'IUT. A ce titre il :

- nomme le(s) directeur(s) adjoint,
- assure la gestion administrative et financière de l'IUT ;
- signe le contrat d'objectifs et de moyens avec le président de l'université ;
- prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'IUT ;
- prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution ;
- prend toutes les mesures conservatoires qu'impose une situation d'urgence.

Il peut participer de droit à tous les conseils et commissions de l'IUT avec voix consultative.

Article 11.1 : sur les ressources humaines

Le directeur a autorité sur l'ensemble des personnels et se prononce sur toute affectation à l'IUT. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il définit les fiches de postes des personnels affectés à l'IUT. S'agissant des enseignants-chercheurs, ces fiches sont établies conjointement avec le directeur du laboratoire concerné.

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, le directeur de l'IUT, en concertation avec le directeur du laboratoire concerné et dans le respect des procédures de composition des comités de sélection arrêtées par le conseil d'administration (CA) de l'université, propose la moitié des personnes qu'il souhaite y voir siéger. Pour les autres enseignants, il propose la composition des commissions de recrutement dans le respect des procédures arrêtées par le CA de l'université.

Il demande les créations, transformations et redéploiements des postes et propose à l'université le recrutement de personnels contractuels après consultation du conseil de l'institut. Il est associé aux recrutements par concours.

Il choisit les chargés d'enseignement qui effectuent plus de 64 H équivalent TD, sur proposition des chefs de département, après avis du conseil en formation restreinte aux enseignants et en transmet la liste à l'université pour validation éventuelle en conseil académique de l'université.

Il valide le service prévisionnel des enseignants proposé par les chefs de département.

Il peut être saisi par tous les personnels de l'institut de problèmes ou difficultés rencontrés. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

Article 11.2 : sur les finances

Le directeur est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT.

Sont contenues dans son périmètre d'ordonnateur :

- toutes les ressources propres générées par l'IUT (taxe apprentissage, formation continue, alternance, prestations de services...);
- les dépenses relatives au fonctionnement global de l'IUT (fonctionnement, investissement, masse salariale), pour l'ensemble des formations qu'il dispense ;
- la préparation du Budget Propre Intégré (BPI) et des Budgets Rectificatifs (BR).

Article 11.3 : sur la pédagogie

Le directeur a la responsabilité du bon fonctionnement pédagogique des formations de l'IUT.

Il nomme les chefs de département selon la procédure fixée à l'article 14 des présents statuts.

Il peut participer à tous les conseils de département avec voix consultative et est destinataire du compte-rendu de ces conseils.

Il propose au président de l'université la composition des jurys d'admission, de passage de semestre et de délivrance des DUT et des licences professionnelles.

Il propose au président de l'université la composition des commissions de validation des acquis professionnels et de l'expérience.

Il préside le jury d'admission, le jury de passage de semestre et délivrance du DUT. Ces jurys constituent des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Article 11.4 : sur le pilotage

Le directeur peut être assisté par un ou des directeurs adjoints, un ou des délégués, un ou des chargés de mission. Ces personnes assurent les missions qui leur sont confiées sous la seule responsabilité du directeur. Le directeur peut mettre fin à leur mission à tout moment. Il informe le conseil de l'institut et le conseil de direction de l'IUT de leur nomination tout comme de la fin de leur responsabilité.

Le directeur préside un conseil de direction composé des chefs de département et des responsables de licence professionnelles, du directeur adjoint, du responsable administratif et de toute personne

invitée par le directeur en fonction des thèmes abordés. Ce conseil a un rôle consultatif concernant la coordination des missions des départements au sein de l'IUT et toute question importante touchant aux activités administratives, financières et pédagogiques.

Article 11.5 : sur la représentation de l'IUT à l'université

Les conseils de l'université de Tours entendent le directeur lorsqu'ils traitent de questions concernant directement l'IUT. A ce titre, le directeur ou toute personne mandatée par ce dernier représente l'IUT aux conseils de l'établissement.

Article 12 : Empêchement ou démission du directeur

En cas de démission ou d'empêchement du directeur supérieur à 6 mois, le président du conseil de l'institut réunit ce conseil dans le délai d'un mois pour procéder à l'élection du nouveau directeur.

L'intérim de la direction de l'IUT sera assuré par le directeur adjoint.

TITRE IV - LES DEPARTEMENTS

Article 13 : Organisation

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil de département dont la composition est fixée statutairement par l'article 16.

Article 14 : Le chef de département

Le chef de département est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'institut. La délibération du conseil de l'institut est précédée d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. En cas de vacance de la responsabilité de chef de département, constatée par le directeur de l'IUT, ce dernier peut nommer un administrateur provisoire.

Le chef de département dirige le département, et à ce titre ces attributions sont les suivantes :

- il est responsable de l'organisation des études et de la coordination des activités pédagogiques du département ; il propose la répartition des tâches d'enseignement au directeur et met en application les programmes officiels nationaux.
- il représente le département à l'assemblée des chefs de département de la spécialité et participe aux différents jurys et préside les éventuelles sous-commissions constituées au sein des jurys d'admission et de diplôme.

- il met à jour, après consultation du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances des formations et les transmet au directeur pour adoption par le conseil de l'institut ;
- il représente son département aux conseils de direction de l'IUT et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité de leur département, sous couvert du directeur ;
- il prépare les travaux du conseil de département et veille à la transmission des comptes rendus de ce conseil au directeur ;
- il veille à l'utilisation des moyens affectés à son département ;
- il étudie chaque année les besoins financiers et humains du département et transmet ses demandes au directeur de l'IUT après avis du conseil de département ;
- il élabore le règlement intérieur du département dans le respect des statuts de l'IUT.

Article 15 : Le conseil de département

Article 15.1 : attributions

Le conseil de département a notamment compétences pour connaître de :

- l'orientation des études,
- l'adaptation des programmes et des méthodes pédagogiques,

A la majorité de ses membres, il établit et modifie le règlement des études du département. Il se prononce à la même majorité lors de la consultation relative à la nomination du chef de département après avis de l'ensemble des enseignants à temps plein du département.

Article 15.2 : composition

Le conseil de département est composé d'un nombre égal d'enseignants élus (y compris le chef de département) et d'étudiants élus.

Il comprend :

- le chef de département, membre de droit,
- un étudiant élu par groupe de TD,
- des enseignants élus titulaires permanents du département,
- un représentant des enseignants à temps partiels, proposé par le chef de département
- un représentant du personnel BIATSS rattaché principalement au département, proposé par le chef de département.

Les modalités d'élections sont précisées dans les annexes internes aux statuts. La durée des mandats, tous renouvelables, est d'un an pour les usagers et de trois ans pour les autres catégories.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, une réunion extraordinaire peut être décidée soit à l'initiative du chef de département, soit à la demande du tiers de ses membres.

Article 16 : Le responsable de licence professionnelle

Le responsable de licence professionnelle est nommé par le directeur de l'IUT après consultation du conseil de l'institut pour la durée du contrat d'habilitation de la formation.

Les attributions du responsable de licence professionnelle sont les suivantes :

- il est responsable de l'organisation des études et de la coordination des activités pédagogiques de la licence professionnelle : il propose la répartition des tâches d'enseignement au directeur et met en application les maquettes pédagogiques validée par la commission de la formation et de la vie étudiante de l'université (CFVU) ;
- il participe aux différents jurys ;
- il met à jour les modalités de contrôle des connaissances des formations et les transmet au directeur pour adoption par le conseil de l'institut et la CFVU ;
- il représente sa formation au conseil de direction et dans les instances professionnelles relevant de la spécialité de la formation, sous couvert du directeur ;
- il étudie chaque année les besoins financiers et humains de la licence et veille à la bonne utilisation des moyens affectés à sa formation.
- Il organise la mise en place et les réunions du conseil de perfectionnement de la formation
- Il coordonne le dossier d'évaluation et d'accréditation de la formation.

Article 17 : la commission des finances

La commission des finances se réunit au moins trois fois par an. Elle a pour mission d'éclairer les membres du conseil sur la gestion budgétaire de l'institut.

Sa composition et ses fonctions sont définies par les annexes internes aux statuts.

Article 18 : le Comité de la Recherche et du Développement (C.R.D.)

Le comité de la recherche et du développement a pour mission :

- de faciliter les activités de recherche et de reconnaissance de l'IUT en tant que structure d'accueil de la recherche,
- de mieux faire connaître les projets et activités de recherche et de transfert de technologie et de partenariats industriels des personnels de l'IUT,
- d'initier des manifestations scientifiques et d'apporter un support aux programmes de recherche au sein de l'IUT.

Cette politique est soutenue par la mise en place d'une ligne budgétaire spécifique. La composition, le fonctionnement et les attributions du comité de la recherche et du développement sont définis par les annexes internes aux statuts.

Article 19 : la commission communication

La commission communication a pour mission de coordonner la politique de communication de l'IUT dans ses différents aspects :

- Choix des thèmes et des supports de communication,
- Suivi du marché de communication de l'université,
- Achats d'objets promotionnels,
- Coordination avec la direction de la communication de l'université de Tours.

La composition et le fonctionnement en sont définis par les annexes internes aux statuts.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 20 : Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être proposée au conseil, à l'initiative du directeur, du président du conseil ou du tiers de ses membres en exercice. La modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil.

Toute modification ne devient exécutoire qu'après son approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 21 : Règlement intérieur

Des annexes internes aux statuts arrêtent les modalités d'application des présents statuts. Elles sont adoptées et modifiées par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Statuts approuvés par le conseil d'institut le 28 juin 2018.

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Tours le...